



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

6 décembre 2017

Pièce n°6

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.) et Inclusion
Europe c. Belgique**
Réclamation n° 141/2017

**OBSERVATIONS DU DELEGUE GENERAL DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT**

Enregistrée au secrétariat le 24 novembre 2017



DROITS DE L'ENFANT

Le Délégué général

Réclamation collective n°141/2017

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et
Inclusion Europe c. Belgique

Objet : Observation en vertu de l'article 32A§1 du Règlement du
comité européen des Droits sociaux.

Auteur : Délégué général de la Communauté française aux droits de
l'enfant

Date : 22 novembre 2017

1. Introduction : Auteur et fondement des observations

1.1. Auteur des observations

L'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est régie par un décret du 20 juin 2002 (modifié par le décret du 7 décembre 2007) et un arrêté du 19 décembre 2002.

Il s'agit d'une institution indépendante qui a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Dans l'exercice de cette mission, le Délégué général peut notamment :

- informer des droits et intérêts des enfants et assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant ;
- vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants ;
- recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
- recommander au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants.

1.2. Fondement des observations

L'objet de la réclamation collective est l'absence d'efforts suffisants pour favoriser l'inclusion des enfants ayant un handicap mental dans l'enseignement ordinaire primaire et secondaire de la Communauté française, en violation des obligations qui découlent de l'article E de la Charte sociale européenne combiné aux articles 15 et 17 de la Charte sociale européenne révisée.

En tant qu'institution indépendante, le Délégué général, fort de ses nombreux contacts avec les enfants et familles concernés, souhaite apporter son avis et ses observations sur la situation telle que vécue actuellement en Communauté française. Il veut également rappeler les engagements pris par la Communauté française du fait de la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

2. Convention internationale des droits de l'enfant

La CIDE est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992. Différents articles sont en jeu dans le cadre de la thématique de cette communication.

L'article 2 recommande notamment aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour que chaque enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination.

L'article 3 recommande que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

L'article 23 recommande aux Etats parties de reconnaître que les enfants mentalement ou physiquement handicapés mènent une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Par ailleurs, dans son Observation générale n°9 du 27 février 2007 consacrée aux enfants handicapés¹, le Comité des droits de l'enfant demande spécifiquement aux Etats parties de financer des programmes destinés à intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires et d'assurer la protection nécessaire pour qu'ils puissent demeurer dans ce système d'enseignement ordinaire.

Au sujet de l'« Education intégratrice », le Comité précise que « l'éducation des enfants handicapés doit être axée sur leur intégration. Les modalités de cette intégration dépendent des besoins éducatifs individuels de l'enfant, puisque l'éducation de certains enfants handicapés nécessite des mesures d'assistance qui ne sont pas forcément proposées dans le système scolaire ordinaire. Le Comité prend note de l'engagement explicite en faveur de l'objectif de l'éducation intégratrice qui transparaît dans le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées, lequel fait obligation aux États de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur le fondement de leur handicap et qu'elles bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective. Il encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à introduire les mesures nécessaires pour mettre en place un programme d'intégration. (...)

Si le concept de l'éducation intégrée est très en vogue depuis quelques années, il n'a pas toujours la même signification. Le concept repose sur une série de valeurs, de principes et de pratiques ayant pour objectif l'instauration d'un mode d'éducation cohérent, efficace et de

¹ Observation générale n°9 du 27 février 2007, CRC/C.GC/9

qualité qui tienne compte de la diversité des conditions et des besoins d'apprentissage, non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les élèves. Plusieurs formules peuvent être adoptées pour atteindre cet objectif en respectant la diversité des enfants. L'intégration peut aller du placement à plein temps de tous les enfants handicapés dans une classe ordinaire au placement pour certains cours seulement, complété par un enseignement spécialisé. Il importe de souligner que l'intégration ne peut en aucune façon être comprise ni appliquée comme le simple fait d'intégrer les enfants handicapés dans le système ordinaire sans tenir compte de leurs problèmes et de leurs besoins particuliers. Une étroite coopération est indispensable entre les enseignants spécialisés et les enseignants généralistes. Il convient de revoir les programmes scolaires et de les réadapter pour répondre aux besoins des enfants, handicapés ou non. Les programmes de formation des enseignants et autres personnels qui participent au système éducatif doivent être modifiés afin de prendre en considération la philosophie de l'éducation intégratrice. »

La référence explicite du Comité des droits de l'enfant à la Convention des droits de la personne handicapée (CDPH) est essentielle dans la compréhension des textes. En effet, l'intégration, et plus encore l'inclusion, sont des concepts qui ont émergé après l'écriture de la CIDE. Même s'ils ne sont pas clairement repris tels quels dans la CIDE, la référence du Comité reconnaît que l'article 24 de la CDPH qui garantit le droit fondamental à l'éducation inclusive pour tous les enfants en situation de handicap entraîne de facto une nouvelle lecture des articles de la CIDE.

Dans le même ordre d'idées, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a souligné que « la ségrégation scolaire est contraire aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'Homme, qui imposent aux Etats l'obligation positive de garantir le droit de tout enfant à un enseignement de qualité sans discrimination (...) et appelle les Etats à instaurer progressivement une éducation véritablement inclusive². »

Enfin, dans les Observations finales adressées à la Belgique en juin 2010³, en suite de la remise des 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant demandait instamment « de prendre des mesures plus concrètes pour garantir l'intégration scolaire des enfants handicapés ».

² Commissaire aux droits de l'Homme au Conseil de l'Europe, *Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive : document de synthèse, septembre 2017, page 19.*

³ Observations finales concernant les 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques de la Belgique, juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, page 11.

3. Etat des lieux en Communauté française

L'enseignement obligatoire se répartit entre l'enseignement spécialisé, l'enseignement ordinaire et différentes formes d'intégration dans l'enseignement ordinaire au bénéfice d'enfants en situation de handicap.

L'enseignement spécialisé est organisé en 8 types, selon le handicap. Les enfants en situation de handicap mental sont orientés majoritairement vers les enseignements de type 1 (retard mental léger) et le type 2 (retard mental modéré à sévère). Ce dernier étant le type qui nous intéresse principalement, compte tenu du fait que le type 1, même s'il est dédié aux enfants en situation de handicap mental léger, regroupent principalement des enfants avec des troubles d'apprentissage ou des enfants issus de situation socio-économiques défavorisées ou des enfants ne connaissant pas la langue d'enseignement.

De plus, la Communauté française a adopté en 2008 un décret « antidiscrimination » qui ouvre le droit de tout élève aux aménagements raisonnables. A ce sujet, et contrairement à ce qui est souvent avancé en Communauté française, l'organisation d'un enseignement spécialisé ne peut en aucun cas être assimilé à un aménagement raisonnable.

Via les « Indicateurs de l'enseignement » publiés chaque année, il apparaît clairement que loin de reculer comme demandé par toutes les dispositions internationales, l'enseignement spécialisé ne cesse d'augmenter, représentant, en 2014, 5,3% de l'enseignement en général au niveau primaire et 4,7% de l'enseignement secondaire⁴.

Par ailleurs, si les intégrations en enseignement ordinaire sont passées de 188 en 2004-2005 pour aboutir en 2017 au nombre de 3685, il est intéressant, dans la situation qui nous concerne, de souligner que seuls une cinquantaine d'enfants du type 2 sont impliqués dans de tels projets alors qu'ils sont évidemment les plus concernés par la réclamation introduite.

L'analyse des plaintes reçues au niveau de l'institution montre une nette augmentation des situations en lien avec les refus d'intégration en général, mais plus particulièrement dans le cas d'enfants en situation de handicap mental modéré à sévère.

Actuellement, la cinquantaine d'enfants bénéficiant d'une intégration dans l'enseignement ordinaire via le décret permettant ce procédé, le sont quasi exclusivement dans l'enseignement maternel ou au début des primaires. A notre connaissance, seuls deux enfants bénéficient actuellement d'une véritable inclusion en enseignement secondaire et ne peuvent y accéder que parce qu'ils sont issus de familles socio-économiquement favorisées qui peuvent mettre en place des services d'aides privés (et donc payants), en l'absence de toute aide structurelle prévue par la législation.

D'autre part, il convient de faire mention des classes dites intégrées qui permettent à des enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 de fréquenter des établissements

⁴ En 2005, les proportions s'élevaient respectivement à 4.9% et 3.9%.

ordinaires par l'implémentation de classes spécialisées délocalisées dans l'enseignement ordinaire. De telles initiatives se multiplient depuis deux ans et répondent très certainement, en l'état actuel de l'organisation de l'enseignement ordinaire, aux besoins de nombreux enfants. Toutefois, ces initiatives restent trop minoritaires et ne peuvent occulter la nécessité de mettre en place de vrais processus d'inclusion.

Ces processus existent actuellement dans de trop rares écoles qui déploient une énergie et une créativité exemplaires. Ces écoles qui sont à la pointe du respect des droits de l'enfant et de la personne handicapée prennent malgré tout des risques importants en dérogeant aux règles des décrets essentiels de la Communauté française.

Dans son mémoire, la Belgique fait aussi allusion à un risque d'abaissement du niveau des études par le fait que des enfants en situation de handicap mental suivraient leurs cursus dans l'enseignement ordinaire. Ce présupposé, contraire à toutes les recherches académiques menées sur ce sujet, prouve une méconnaissance profonde du sujet.

Les références aux multiples décrets sans aucun lien avec le sujet traité par la plainte relèvent de la même méconnaissance (adaptation du CEB, organisation du premier cycle du secondaire différencié, procédure en cas de refus d'inscription,...).

En outre, les références à l'avis du 7 mars 2017 du Pacte pour un enseignement d'excellence, qui ne sont en aucun cas des textes de loi qui seraient actuellement en vigueur, mais simplement des textes d'intention de certains acteurs de l'enseignement, ne peuvent nullement constituer une garantie d'évolution positive de la situation. D'autant qu'aucune allusion n'est faite, de quelle que manière que ce soit, à la situation des élèves relevant a priori du type 2.

Dans le même ordre d'idée, le fait que le Pacte se donne pour objectif de revenir « d'ici 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004 » prouve encore une fois le manque d'ambition à se mettre en concordance avec les textes internationaux pourtant ratifiés de longue date par la Belgique.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, en lien avec l'article 3 de la CIDE, et mis en avant dans le mémoire de la Belgique, est dans ce cas complètement dévoyé de sa vocation première. Pour contrer ce raisonnement, nous ne pouvons que revenir au rapport rédigé en 2016 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : « quelles que soit la qualité de cet enseignement spécialisé, les enfants ainsi éduqués séparément ne bénéficient pas de l'égalité des chances, ce qui a des effets néfastes durables sur leur vie et sur leurs possibilités d'intégration sociale⁵ ».

⁵ Rapport du 28 janvier 2016 du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, §103.

4. Conclusion

Des années après la ratification de la CIDE et de la CDPH, la Belgique, et dans ce cas plus précisément la Communauté française, continuent à ne pas respecter leurs engagements.

En l'absence de mesures cohérentes, de simplification des procédures, d'adaptation des aménagements raisonnables, de volonté politique manifeste de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap mental avéré à TOUS les niveaux de l'enseignement obligatoire, nous ne pouvons que donner raison à la réclamation traitée dans cette communication.

L'inclusion de ces enfants est actuellement une mesure exceptionnelle, réservée à des familles favorisées qui peuvent se permettre de mettre en place des dispositifs spécifiques dans de trop rares établissements dont les directions et les équipes éducatives osent transgresser les textes légaux. Cette situation qui favorise le maintien d'un enseignement ségrégant, sans tenir aucunement compte des besoins individuels de chaque enfant concerné, ne peut perdurer.

Fait à Bruxelles le 22 novembre 2017,

Pour le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bernard DE VOS